

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

17 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

PROPOSES
PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n° 174 (1996-1997) n°s 1 à 24.

Amendement n° 9

A l'article 113, remplacer le texte par le libellé de l'article 198.

Justification

Harmonisation de rédaction de texte avec les articles 8 et 198 en vue de rencontrer la remarque du Conseil d'Etat concernant le risque que l'on tire argument des différences de rédaction pour en déduire des différences en termes de contenu des statuts respectifs.

Amendement n° 10

Dans le titre III, chapitre II, section III, insérer un nouvel article 119*bis*, rédigé comme suit :

« Article 119*bis*. — Est incompatible avec la qualité de membre du personnel, toute occupation exercée, soit par le conjoint soit par personne interposée, qui serait contraire à la dignité de la fonction du membre du personnel intéressé. »

Justification

Cet amendement vise à mettre le texte en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat et à supprimer les différences de traitement entre les réseaux.

Amendement n° 11

A l'article 123, alinéa 1^{er}, ajouter les mots « et de l'article 119*bis* » après les mots « au sens de l'article 119 ».

Justification

Cet amendement adapte le texte en fonction de l'amendement créant un article 119*bis* nouveau.

Amendement n° 13

Au titre III, insérer un nouveau chapitre *Vbis* intitulé « Chapitre *Vbis*: Du signalement ».

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 14

Au chapitre *Vbis* du titre III, ajouter un nouvel article 148*bis*, rédigé comme suit :

« Article 148*bis*. — Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif, à l'exclusion des directeurs-présidents et des directeurs de catégorie. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 15

Au chapitre *Vbis* du titre III, ajouter un nouvel article 148*ter*, rédigé comme suit :

« Article 148*ter*. — Pour chaque membre du personnel, il est tenu par le pouvoir organisateur, un dossier de signalement contenant exclusivement :

1. les rapports sur la manière de servir des temporaires;
2. les bulletins de signalement éventuels;
3. les notes administratives relatant les éléments favorables ou défavorables en rapport avec la fonction;
4. le relevé des sanctions disciplinaires. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 16

Au chapitre *Vbis* du titre III, ajouter un nouvel article 148*quater*, rédigé comme suit :

« Article 148*quater*. — A l'exception du relevé des sanctions disciplinaires, les documents versés au dossier de signalement doivent avoir été visés préalablement par le membre du personnel. Tous ces documents sont numérotés et repris dans un inventaire. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 17

Au chapitre *Vbis* du titre III, ajouter un nouvel article 148quinquies, rédigé comme suit :

« *Article 148quinquies.* — Tout membre du personnel fait l'objet d'une des mentions de signalement suivantes : « Bon », « Insuffisant ».

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel est réputé bénéficiaire de la mention « Bon ».

Toute modification d'une mention de signalement doit être motivée de manière circonstanciée par un rapport spécial relatant des faits précis, favorables ou défavorables. Ce rapport doit être annexé au bulletin de signalement. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 18

Au chapitre *Vbis* du titre III, ajouter un nouvel article 148sexies, rédigé comme suit :

« *Article 148sexies.* — Toute mention de signalement porte sur l'année académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le Collège de direction entre le 1^{er} et le 15 juin de chaque année.

Le signalement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement « Insuffisant » donne lieu à un nouveau signalement après une année académique.

Un bulletin de signalement est également rédigé pour tout membre du personnel qui en fait la demande.

Dans ce cas, le signalement peut être établi à tout moment de l'année académique, sans qu'il puisse, en aucun cas, être établi plus d'un signalement au cours d'une même année académique. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assu-

rer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 19

Au chapitre *Vbis* du titre III, ajouter un nouvel article 148septies, rédigé comme suit :

« *Article 148septies.* — En vue de la modification éventuelle du signalement, une fiche individuelle relative au membre du personnel concerné doit comporter les faits précis, favorables ou défavorables susceptibles de servir d'éléments d'appréciation et ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

Cette fiche individuelle est rédigée, s'il y a lieu par le Collège de direction. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 20

Au chapitre *Vbis* du titre III, ajouter un nouvel article 148octies, rédigé comme suit :

« *Article 148octies.* — Le bulletin de signalement est soumis par le directeur-président au membre du personnel, qui vise le document et le restitue dans les dix jours, s'il n'a pas d'objection à présenter. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le document ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel estime que la mention de signalement qui lui a été attribuée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite au directeur-président. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le document ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le Collège de direction notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise le bulletin de signalement et a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la chambre de recours selon la procédure visée aux articles 150 et suivants. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le bulletin de signalement. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 21

Au chapitre *Vbis* du titre III, ajouter un nouvel article 148*nonies*, rédigé comme suit :

« *Article 148nonies*. — Aucune recommandation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement et, s'il échet, en obtenir une copie, moyennant intervention dans les frais. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 22

Au chapitre *Vbis* du titre III, ajouter un nouvel article 148*decies*, rédigé comme suit :

« *Article 148decies*. — Le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle sont arrêtés par le Gouvernement. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 23

A l'article 150, § 1^{er}, ajouter au deuxième alinéa *in fine* la phrase suivante : « Aucune sanction ne peut être proposée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou interpellé. L'intéressé peut faire usage des droits qui lui sont reconnus par le statut syndical. »

Justification

Harmonisation avec les statuts des deux autres réseaux qui prévoient tous les deux cette mesure.

Ceci afin de réduire les différences de traitement entre réseaux en vue de rencontrer au

mieux le respect du principe d'égalité inscrit à l'article 24, § 4, de la Constitution. Il suit en cela les recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement n° 24

Insérer un article 155*bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Article 155bis*. — Toute sanction fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement. »

Justification

Amendement destiné à réduire les différences de traitement en vue de rencontrer au mieux le respect du principe d'égalité inscrit à l'article 24, § 4, de la Constitution. Il suit en cela les recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement n° 25

A l'article 158, dernier alinéa, dernière phrase, ajouter après les mots « du personnel » les mots « tel que visé à l'article 148*bis* nouveau ».

Justification

Comme le signale le Conseil d'Etat, il convient de préciser pour le réseau libre subventionné, de quel dossier les sanctions sont radiées.

Amendement n° 26

Au titre III, chapitre VIII, remplacer l'article 167 par :

« *Article 167*. — Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement en cas de poursuites pénales, avant l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires ou lorsqu'il introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les statuts des membres du personnel sur base de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 27

Au titre III, chapitre VIII, remplacer l'article 168 par :

« *Article 168*. — La suspension préventive est une mesure purement administrative. Elle est

prononcée par le pouvoir organisateur, elle doit être motivée.

Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date à laquelle le recommandé lui est présenté par la poste.

La suspension préventive a pour effet de tenir le membre du personnel intéressé écarté de ses fonctions. Elle ne peut être d'une durée supérieure à un an, sauf lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il a introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité.

Cette mesure doit toutefois faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur, tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans le délai requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur par lettre recommandée à la poste au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite ci-avant.»

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les statuts des membres du personnel sur base de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 28

Au titre III, chapitre VIII, remplacer l'article 169 par:

« *Article 169.* — Le traitement brut de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet de poursuites pénales ou l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave, pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants, est réduit de moitié, sauf décision contraire du pouvoir organisateur.

Cette réduction ne peut avoir pour effet de ramener ce traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les statuts des membres du personnel sur base de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 29

Au titre III, chapitre VIII, remplacer l'article 170 par:

« *Article 170.* — Une fois terminé l'examen du dossier du membre du personnel suspendu préventivement, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si la décision sur l'action disciplinaire conduit à une suspension disciplinaire, à une mise en non-activité disciplinaire ou à une révocation.

Lorsqu'un membre du personnel n'a perçu que la moitié de son traitement à la suite d'une suspension préventive qui a été ultérieurement rapportée, il reçoit le complément de traitement afférent à la période de suspension.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui sont acquises si la décision sur l'action disciplinaire conduit à l'une des trois sanctions précitées. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les statuts des membres du personnel sur base de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 31

A l'article 193, ajouter un 15°, rédigé comme suit:

« 15° Si l'inaptitude professionnelle est définitivement constatée. Cette inaptitude se constate, pour les membres du personnel soumis au signalement, par la conservation de la mention « Insuffisant » pendant deux années consécutives à dater de son attribution. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 32

A l'article 197, premier alinéa, remplacer les mots « les étudiants et tout autre personne étran-

gère au service » par les mots « le public et les étudiants ».

Insérer un deuxième alinéa nouveau, libellé comme suit: « Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de la haute école. »

Justification

Harmonisation avec les articles 7 et 112 en vue de rencontrer la remarque du Conseil d'Etat concernant le risque que l'on tire argument des différences de rédaction pour en déduire des différences en terme de contenu des statuts respectifs.

Amendement n° 33

Au titre IV, chapitre 1^{er}, section II, insérer un nouvel article 204*bis*, rédigé comme suit:

« *Article 204bis.* — Est incompatible avec la qualité de membre du personnel, toute occupation exercée, soit par le conjoint, soit par personne interposée, qui serait contraire à la dignité de la fonction du membre du personnel intéressé. »

Justification

Cet amendement vise à mettre le texte en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat et à supprimer les différences de traitement entre les réseaux.

Amendement n° 34

A l'article 205, supprimer les mots « visée à l'article 204 » et les remplacer par les termes « visées aux articles 204 ou 204*bis* ».

Justification

Adaptation en fonction de l'amendement créant un nouvel article 204*bis*.

Amendement n° 36

Au titre IV, insérer un nouveau chapitre III*bis*, intitulé « Chapitre III*bis*: Du signalement ».

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 37

Au chapitre III*bis* du titre IV, ajouter un nouvel article 226*bis*, rédigé comme suit:

« *Article 226bis.* — Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif, à l'exclusion des directeurs-présidents et des directeurs de catégorie. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 38

Au chapitre III*bis* du titre IV, ajouter un nouvel article 226*ter*, rédigé comme suit:

« *Article 226ter.* — Pour chaque membre du personnel, il est tenu par le pouvoir organisateur, un dossier de signalement contenant exclusivement:

1. les rapports sur la manière de servir des temporaires;
2. les bulletins de signalement éventuels;
3. les notes administratives relatant les éléments favorables ou défavorables en rapport avec la fonction;
4. le relevé des sanctions disciplinaires. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 39

Au chapitre III*bis* du titre IV, ajouter un nouvel article 226*quater*, rédigé comme suit:

« *Article 226quater.* — A l'exception du relevé des sanctions disciplinaires, les documents versés au dossier de signalement doivent avoir été visés préalablement par le membre du personnel. Tous ces documents sont numérotés et repris dans un inventaire. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 40

Au chapitre IIIbis du titre IV, ajouter un nouvel article 226quinquies, rédigé comme suit :

« Article 226quinquies. — Tout membre du personnel fait l'objet d'une des mentions de signalement suivantes : « Bon », « Insuffisant ».

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel est réputé bénéficiaire de la mention « Bon ».

Toute modification d'une mention de signalement doit être motivée de manière circonstanciée par un rapport spécial relatant des faits précis, favorables ou défavorables. Ce rapport doit être annexé au bulletin de signalement. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 41

Au chapitre IIIbis du titre IV, ajouter un nouvel article 226sexies, rédigé comme suit :

« Article 226sexies. — Toute mention de signalement porte sur l'année académique à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le Collège de direction entre le 1^{er} et le 15 juin de chaque année.

Le signalement est reconduit annuellement, si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement « Insuffisant » donne lieu à un nouveau signalement après une année académique.

Un bulletin de signalement est également rédigé pour tout membre du personnel qui en fait la demande.

Dans ce cas, le signalement peut être établi à tout moment de l'année académique, sans qu'il puisse, en aucun cas, être établi plus d'un signalement au cours d'une même année académique. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assu-

rer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 42

Au chapitre IIIbis du titre IV, ajouter un nouvel article 226septies, rédigé comme suit :

« Article 226septies. — En vue de la modification éventuelle du signalement, une fiche individuelle relative au membre du personnel concerné doit comporter les faits précis, favorables ou défavorables susceptibles de servir d'éléments d'appréciation et ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

Cette fiche individuelle est rédigée, s'il y a lieu par le Collège de direction. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 43

Au chapitre IIIbis du titre IV, ajouter un nouvel article 226octies, rédigé comme suit :

« Article 226octies. — Le bulletin de signalement est soumis par le directeur-président au membre du personnel, qui vise le document et le restitue dans les dix jours, s'il n'a pas d'objection à présenter. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le document ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Si le membre du personnel estime que la mention de signalement qui lui a été attribuée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite au directeur-président. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le document ou ne le restitue pas après l'avoir visé dans le délai fixé.

Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le Collège de direction notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise le bulletin de signalement et a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la chambre de recours selon la procédure visée aux articles 228 et suivants. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de viser le bulletin de signalement. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 44

Au chapitre IIIbis du titre IV, ajouter un nouvel article 226nonies, rédigé comme suit :

« Article 226nonies. — Aucune recommandation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel peut prendre, à tout moment, connaissance de son dossier de signalement et, s'il échet, en obtenir une copie, moyennant intervention dans les frais. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 45

Au chapitre IIIbis du titre IV, ajouter un nouvel article 226decies, rédigé comme suit :

« Article 226decies. — Le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle sont arrêtés par le Gouvernement. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 47

Insérer un article 236bis nouveau, libellé comme suit :

« Article 236bis. — Toute sanction fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement. »

Justification

Amendement destiné à réduire les différences de traitement en vue de rencontrer au mieux le respect du principe d'égalité inscrit à l'article 24, § 4, de la Constitution. Il suit en cela les recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement n° 48

A l'article 239, dernier alinéa, ajouter après les mots « du personnel » les mots « tel que visé à l'article 266bis nouveau ».

Justification

Comme le signale le Conseil d'Etat, il convient de préciser pour le réseau libre subventionné, de quel dossier les sanctions sont radiées.

Amendement n° 49

Au titre IV, chapitre VII, remplacer l'article 260 par :

« Article 260. — Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement en cas de poursuites pénales, avant l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires ou lorsqu'il introduit un recours contre le constatation d'une incompatibilité. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les statuts des membres du personnel sur base de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 50

Au titre IV, chapitre VII, remplacer l'article 261 par :

« Article 261. — La suspension préventive est une mesure purement administrative. Elle est prononcée par le pouvoir organisateur, elle doit être motivée.

Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date à laquelle le recommandé lui est présenté par la poste.

La suspension préventive a pour effet de tenir le membre du personnel intéressé écarté de ses fonctions. Elle ne peut être d'une durée supérieure à un an, sauf lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il a introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité.

Cette mesure doit toutefois faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur, tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans le délai requis, le membre du

personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur par lettre recommandée à la poste au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite ci-avant.»

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les statuts des membres du personnel sur base de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 51

Au titre IV, chapitre VII, remplacer l'article 262 par:

« Article 262. — Le traitement brut de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet de poursuites pénales ou l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave, pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants, est réduit de moitié, sauf décision contraire du pouvoir organisateur.

Cette réduction ne peut avoir pour effet de ramener ce traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les statuts des membres du personnel sur base de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 52

Au titre IV, chapitre VII, remplacer l'article 263 par:

« Article 263. — Une fois terminé l'examen du dossier du membre du personnel suspendu

préventivement, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si la décision sur l'action disciplinaire conduit à une suspension disciplinaire, à une mise en non-activité disciplinaire ou à une révocation.

Lorsqu'un membre du personnel n'a perçu que la moitié de son traitement à la suite d'une suspension préventive qui a été ultérieurement rapportée, il reçoit le complément de traitement afférent à la période de suspension.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui sont acquises si la décision sur l'action disciplinaire conduit à l'une des trois sanctions précitées. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les statuts des membres du personnel sur base de l'avis émis par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 53

A l'article 272, ajouter un 15°, rédigé comme suit:

« 15° Si l'inaptitude professionnelle est définitivement constatée. Cette inaptitude se constate, pour les membres du personnel soumis au signalement, par la conservation de la mention « Insuffisant » pendant deux années consécutives à dater de son attribution. »

Justification

Cet amendement vise à harmoniser les mesures applicables aux différents réseaux et à assurer l'égalité entre ces réseaux, de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

P. HAZETTE.
M.-L. STENGERS.
M. NEVEN.
C. PERSOONS.
D. van EYLL.